



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-31

REGLEMENTATION DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT

DEFI DE L'OLYMPE Edition 2024 du **06 avril 2025**

« Avenue du COMTE GREYFIE DE BELLECOMBE (RD 90 C) »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment les articles L 2213-1 et L 2213-2 ;
- **VU** le Code de la Route, notamment les articles R 411-30 et R 411-31 modifiés ;
- **VU** la demande présentée par l'Association « MERIBEL SPORT MONTAGNE » et la nécessité de réglementer la circulation et le stationnement avenue du COMTE GREYFIE DE BELLECOMBE (RD 90 C), à l'occasion de la course sportive du « **DEFI DE L'OLYMPE Edition 2025** » qui aura lieu le dimanche 06 avril 2025 ;
- **CONSIDERANT** que l'organisation de cette épreuve peut présenter des risques à l'égard des participants, du public et des riverains ;
- **CONSIDERANT** la nécessité de modifier provisoirement l'ordre des priorités, prévu par le code de la route, au moment du passage de la course, pour permettre son bon déroulement et assurer la sécurité du public, des participants et des autres usagers de la route ;

ARRÊTE

ARTICLE 1^{ER} : Il est accordé un **usage privatif de la chaussée** à la manifestation sportive intitulée « **DEFI de l'OLYMPE édition 2025** », le **dimanche 06 avril 2025**, de **07h00 à 18h00**, sur les portions de voies empruntées, en agglomération, suivantes :

- *Avenue du COMTE GREYFIE DE BELLECOMBE (RD 90 C)*

Les signaleurs facilitent le déroulement des épreuves dans le cadre de l'usage privatif de la chaussée et peuvent être fixes ou mobiles.

ARTICLE 2 : A la date et heure indiquées à l'article 1^{er}, toute circulation sur l'Avenue du COMTE GREYFIE DE BELLECOMBE au droit du n°20 (Etablissement Hôtel du GOLF) jusqu'au carrefour avec la Rue EMILE MACHET est interdite sur cette partie de l'itinéraire de la manifestation sportive ; **sauf en sens montant** sens unique direction -Les ALLUES-, la partie de chaussée côté gauche sera neutralisée et réservée aux participants de l'épreuve sportive).

Un balisage et ensemble routier mobile sera installé en travers de la chaussée pour empêcher toute circulation de véhicule (au droit du n°20 de L'AVENUE DU COMTE GREYFIE DE BELLECOMBE).

Les usagers de la route ne peuvent reprendre leur marche normale qu'après la réouverture de la route et l'accord des signaleurs.

ARTICLE 3 : L'organisateur est responsable de la mise en place des équipements pour l'usage privatif de la chaussée par tous moyens réglementaires et à sa charge.

La signalisation et l'information des riverains sont assurées par l'organisateur de la manifestation.

ARTICLE 4 : Le fait pour tout usager de contrevenir aux indications des représentants mettant en œuvre les mesures de circulation édictées en vertu de l'article R. 411-30 du code de la route à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-31 du code de la route).

Le fait de contrevenir aux restrictions de circulation édictées à l'occasion des épreuves, courses ou compétitions sportives est puni de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe (R. 411-30 du code de la route).

ARTICLE 5 : Un exemplaire du présent arrêté sera affiché et publié dans la commune de BRIDES-LES-BAINS.

ARTICLE 6 : Un accès sera préservé pour les services d'urgence et sécurité civile sur l'ensemble du parcours sportif.

ARTICLE 7 : Durant la durée de l'évènement sportif ; l'Association du Club des Sports de Méribel est autorisée à titre gratuit à ouvrir et animer un stand de vente de produits liés à leur activité sportive.

ARTICLE 8 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARTICLE 9 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS,
Le 11 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 24 M5023

date de dépôt : 31 décembre 2024

demandeur : OGER-BRIDES SCI, représenté par
OGER Fabrice

pour : Suppression d'une marquise et
construction d'un carport accolé à la maison

adresse terrain : 5 RUE Greyfié de Bellecombe, à
Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-32
d'opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 31 décembre 2024 par OGER-BRIDES SCI, représenté par OGER Fabrice demeurant 162 RUE du carignan, Saint-Gély-du-Fesc (34980);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour Suppression d'une marquise et construction d'un carport accolé à la maison ;
- sur un terrain situé 5 RUE Greyfié de Bellecombe, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 06 février 2025 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone N ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ayant identifié un risque d'écoulements de surface -crues torrentielles et déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 06/01/2025 ;

Considérant que l'article N-6 - Implantation des constructions par rapport aux voies et emprises publiques du Plan Local d'Urbanisme impose un recul minimum de 5 m par rapport aux emprises publiques ;

Considérant que ces dispositions ne sont pas respectées par le projet qui prévoit la construction d'un carport accolé à la maison d'habitation, dont une partie du projet situé en bordure de voie publique, en façade Nord, est implanté à moins de 5 m de cette dernière ;

ARRÊTE

Article unique

Il est fait **OPPOSITION** à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 13 mars 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-33

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Rue Emile MACHET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 12 mars 2025, présentée par Monsieur Marius PRILLARD représentant l'**Entreprise MARTOIA sise 46 Allée des Artisans 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE** et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réfection des réseaux hydrauliques Rue Emile MACHET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société MARTOIA**, la réalisation de travaux de génie civil dans la Rue Emile MACHET au droit n°36 jusqu'au n°70 de ladite rue ;

ARRETE



ARTICLE 1 : Du vendredi 21 mars 2025 à 07 heures au vendredi 13 juin 2025 à 18 heures *(sauf les dimanches et jours fériés)* et pour des raisons de sécurité, l'**Entreprise MARTOIA** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux sur les différents réseaux souterrains dans la Rue Emile MACHET au droit n°36 jusqu'au n°70 de ladite rue *(Cf : Plan joint à la demande)* ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation *(dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs)* en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

En cas de fermeture totale de la circulation, un itinéraire bis devra être mis en place *(par une signalisation réglementaire)* aux fins de prévenir tout utilisateur de cet axe routier ;

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moutiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 14 mars 2025
Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-34

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Rue Joseph FONTANET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 13 mars 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour dépannage BT ENEDIS suite à un défaut sur câble ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil Rue Joseph Fontanet ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 07 avril 2025 à 07 heures au vendredi 11 avril 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de génie civil destinés au terrassement pour dépannage sur réseau ENEDIS et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

En cas de fermeture totale de la circulation, un itinéraire bis devra être mis en place (*par une signalisation réglementaire*) aux fins de prévenir tout utilisateur de cet axe routier ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 14 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-35

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Chemin Claude-Marie MARTIN »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES LES BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15^{ème} du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 12 mars 2025, présentée par Madame Marie-Amélie BREANT représentant la **Société SERPOLLET Savoie Mont-Blanc**, sise ZA Plan des Bergères 73210 AIME-LA-PLAGNE et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre l'exécution des travaux de raccordement au réseau électrique public ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société SERPOLLET Savoie-Mont-Blanc** la réalisation de travaux de raccordement au réseau électrique public dans le Chemin Claude-Marie MARTIN,

ARRETE

ARTICLE 1 : Le jeudi 20 juin 2025 de 07 heures 30 minutes à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, **Société SERPOLLET Savoie-Mont-Blanc** est autorisée à occuper le Domaine Public sur le Chemin Claude-Marie MARTIN, et ce, sur les différents secteurs dédiés aux fins d'y effectuer le tirage et le raccordement de câbles électriques ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de **la circulation** des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

Le libre passage des **piétons** sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les **véhicules d'urgence et sécurité civile** au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, le stationnement sur les places de parking situées sur le Chemin Claude-Marie MARTIN est considéré comme gênant et interdit.

Pour des raisons de sécurité, les employés de la Société SERPOLLET sont autorisés à faire stationner ou stocker leurs différents matériels sur ces emplacements.

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans **leur état premier** ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 14 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL



DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-36

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Rue Emile MACHET »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 12 mars 2025, présentée par Monsieur Julien MAYOUX représentant l'**Entreprise BERTHOD sise 316, Rue des Glières Z.A. Les Glières Blanches 73200 GRIGNON** et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réfection des réseaux hydrauliques Rue Emile MACHET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société BERTHOD**, la réalisation de travaux de génie civil dans la Rue Emile MACHET au droit du n°26 jusqu'au droit du n°36 de ladite rue ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 mars 2025 à 07 heures au vendredi 30 mai 2025 à 18 heures *(sauf les dimanches et jours fériés)* et pour des raisons de sécurité, l'**Entreprise BERTHOD** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux sur les différents réseaux souterrains dans la Rue Emile MACHET au droit du n°26 jusqu'au droit du n°36 de ladite *(Cf : Plan joint à la demande)* ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation *(dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs)* en cas de coupure d'une voie de circulation ;

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier.

En cas de fermeture totale de la circulation, un itinéraire bis devra être mis en place *(par une signalisation réglementaire)* aux fins de prévenir tout utilisateur de cet axe routier ;

Le libre passage des piétons sera également sécurisé pendant toute la durée des travaux ;

ARTICLE 3 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 4 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 5 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt ;

ARTICLE 6 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 14 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-37

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Allée des MOULINS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 12 mars 2025, présentée par Monsieur Julien MAYOUX représentant l'**Entreprise BERTHOD sise 316, Rue des Glières Z.A. Les Glières Blanches 73200 GRIGNON** et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre le stockage de leurs matériels nécessaires à la réalisation de leurs travaux Rue Emile MACHET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société BERTHOD**, de stocker en toute sécurité leurs matériels de chantier ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 24 mars 2025 à 07 heures au vendredi 30 juin 2025 à 18 heures *(sauf les dimanches et jours fériés)* et pour des raisons de sécurité, l'**Entreprise BERTHOD** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le stockage, Allée des MOULINS, de son matériel nécessaire à la réalisation de ses travaux Rue Emile MACHET (Cf : Plan joint à la demande).

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, le stationnement sur les 06 places de parking situées à gauche du local France TELECOM est considéré comme gênant et interdit.

Les employés de la Société BERTHOD sont autorisés à faire stationner ou stocker leurs différents matériels sur ces emplacements.

Le pétitionnaire aura la charge de disposer un balisage réglementaire matérialisant la zone de stockage qui lui est dédiée.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt ;

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 14 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-38

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC –

« Promenade des DORONS »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 12 mars 2025, présentée par Monsieur Marius PRILLARD représentant l'**Entreprise MARTOIA sise 46 Allée des Artisans 73260 GRAND-AIGUEBLANCHE** et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de réfection des réseaux hydrauliques Rue Emile MACHET ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société MARTOIA**, la réalisation de travaux de génie civil dans la Rue Emile MACHET au droit n°36 jusqu'au n°70 de ladite rue ;

ARRETE



ARTICLE 1 : Du vendredi 21 mars 2025 à 07 heures au vendredi 13 juin 2025 à 18 heures *(sauf les dimanches et jours fériés)* et pour des raisons de sécurité, l'**Entreprise MARTOIA** est autorisée à occuper le domaine public pour permettre le stockage, Promenade des DORONS, de son matériel nécessaire à la réalisation de ses travaux Rue Emile MACHET (Cf : Plan joint à la demande).

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, le stationnement sur les 06 places de parking situées à gauche du skate-park est considéré comme gênant et interdit.

Les employés de la Société MARTOIA sont autorisés à faire stationner ou stocker leurs différents matériels sur ces emplacements.

Le pétitionnaire aura la charge de disposer un balisage réglementaire matérialisant la zone de stockage qui lui est dédiée.

ARTICLE 3 : Dès l'achèvement de ses travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 4 : Monsieur le Maire de BRIDES-LES-BAINS, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêt ;

ARTICLE 5 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

Fait à BRIDES-LES-BAINS
Le 14 mars 2025

Le Maire,
Bruno PIDEIL





PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° DP 073 057 25 05003

date de dépôt : 25 mars 2025

demandeur : Monsieur FAVARIO Laurent

pour : - Réfection du crépi sur les 4 façades,
- Réfection de la couleur du bardage bois sur les
4 façades + les palines des balcons, fenêtres,
tableaux d'embrasures et avant-toit.

adresse terrain : 11 AV des Marronniers lieu-dit La
Verpillière, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-39
de non-opposition à une déclaration préalable
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la déclaration préalable présentée le 25 mars 2025 par Monsieur FAVARIO Gilles demeurant 11 AV des Marronniers lieu-dit La Verpillière, Brides-les-Bains (73570), Monsieur FAVARIO Laurent demeurant 11 AV des Marronniers lieu-dit La Verpillière, Brides-les-Bains (73570);

Vu l'objet de la déclaration :

- pour - Réfection du crépi sur les 4 façades,
- Réfection de la couleur du bardage bois sur les 4 façades + les palines des balcons, fenêtres,
tableaux d'embrasures et avant-toit. ;
- sur un terrain situé 11 AV des Marronniers lieu-dit La Verpillière, à Brides-les-Bains (73570) ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1)
et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Uc ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 27/03/2025 ;

ARRÊTE

Article unique

Il n'est pas fait opposition à la déclaration préalable.

A Brides-les-Bains
Le 01^{er} avril 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité de la déclaration préalable :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité de la déclaration préalable est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-40

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Avenue des Marronniers »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 29 mars 2025, présentée par la **SARL MARCEL ALLEMOZ** sise à CHAMPETEL 73120 COURCHEVEL et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour effectuer un abaissement de bordures de trottoir sur l'Avenue des Marronniers ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la Société ALLEMOZ, la réalisation de travaux de génie civil sur l'Avenue des Marronniers ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du mercredi 02 avril 2025 à 07 heures au vendredi 11 avril 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **ALLEMOZ** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de terrassement pour effectuer un abaissement de bordures de trottoir au niveau du n°13 l'Avenue des Marronniers et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour

excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 31 mars 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**





PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 25 01001

date de dépôt : 13 janvier 2025

demandeur : MABOULETTE SARL, représenté par
Monsieur CLARET-TOURNIER Eric

pour : la construction d'une résidence hôtelière

adresse terrain : 2 CHEM Joseph-Marie Perret lieu-
dit Fontaine, à Brides-les-Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-41
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire présentée le 13 janvier 2025 par MABOULETTE SARL, représenté par CLARET-TOURNIER Eric demeurant 88 RUE de l'Eglise lieu-dit Maison Tournier - Courchevel 1850, Courchevel (73120);

Vu l'objet de la demande :

- pour la construction d'une résidence hôtelière ;
- sur un terrain situé 2 CHEM Joseph-Marie Perret lieu-dit Fontaine, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 1 444 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Établissements Recevant du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R425-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ub ;

Vu le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 et notamment les fiches 1.02 identifiant un risque d'écoulements de surface-inondation et 2.02 identifiant un risque de déformations liées aux mouvements du sol ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission consultative départementale de Sécurité en date du 04/03/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la sous-commission consultative départementale de l'Accessibilité en date du 13/03/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Communauté de Communes Val Vanoise, gestionnaire des déchets et de l'assainissement collectif, en date du 13/01/2025 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 16/01/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées aux articles 2 et 3.

Article 2

Le terrain se situe dans une zone où le plan de prévention des risques naturels (PPRN) a identifié un risque d'écoulements de surface-inondation et de déformations liées aux mouvements du sol. Toutes les dispositions de la fiche 1.02 ainsi que les dispositions générales seront strictement respectées.

Les prescriptions de la sous-commission consultative départementale de la Sécurité en date du 04/03/2025 seront strictement respectées (copie jointe).

Les prescriptions de la sous-commission consultative départementale de l'Accessibilité en date du 13/03/2025 seront strictement respectées (copie jointe).

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes Val Vanoise susvisées seront respectées (copie jointe).

Article 3

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

A Brides-les-Bains
Le 03 avril 2025

Le maire,

Pour le Maire,
Par délégation,
L'Adjoint en charge de l'Urbanisme,
Jean-Marc MURAZ



NOTA : Le projet est soumis au versement :
- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécourse citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.



PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

dossier n° PC 073 057 25 01002

date de dépôt : 28 février 2025

demandeur : Monsieur MURAZ Christian

pour : Construction d'une maison d'habitation

adresse terrain : CHEM de Plan Bozon, à Brides-les-Bains (73570)

Commune de Brides-les-Bains

ARRÊTÉ N° 25-42
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire pour une maison individuelle et/ou ses annexes présentée le 28 février 2025 par Monsieur MURAZ Christian demeurant 44ter CHEM de Rochasson, Meylan (38240);

Vu l'objet de la demande :

- pour Construction d'une maison d'habitation ;
- sur un terrain situé CHEM de Plan Bozon, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 150 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1) et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone UCi ;

VU le lotissement n° 073 057 23 M 5018 autorisé le 16/01/2024 ;

VU le Plan de Prévention des Risques Naturels Prévisibles approuvé le 30/04/2008 révisé le 30/11/2017 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 05/03/2025 ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire est ACCORDÉ sous réserve de respecter les prescriptions mentionnées à l'article 2.

Article 2

Les prescriptions émises par la Communauté de communes Val Vanoise dans son avis en date du 01/04/2025 seront strictement respectées.

A Brides-les-Bains
Le 08 avril 2025

Le maire,

Bruno PIDEI



NOTA : Le projet est soumis au versement de :

- la Taxe d'Aménagement (T.A.)
- la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.)

*La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues
à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.*

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télérécours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :

Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.
- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-43

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Avenue du Comte GREYFIE de BELLECOMBE »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;

-VU le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;

-VU l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;

-VU l'article R 25-15ème du Code Pénal ;

-VU l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;

-VU la demande, en date du 09 avril 2025, présentée par Madame Amélia ATTIA pour la **Société PLAYGONES** sise 07 Impasse Gutenberg 38110 ROCHETOIRIN et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la réalisation de travaux de démontage et évacuation de structures de jeux d'extérieur ;

-CONSIDERANT qu'afin de permettre à la Société PLAYGONES, la réalisation de travaux dans le Parc du Comte GREYFIE de BELLECOMBE et sur l'Avenue du Comte GREYFIE de BELLECOMBE ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 avril 2025 à 07 heures au mardi 15 avril 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, l'Entreprise **PLAYGONES** (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre la réalisation du démontage et de l'évacuation de structures de jeux d'extérieur et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) en cas de coupure de la circulation ;

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, l'arrêt et le stationnement sur les 05 emplacements de parking situés en amont du PAV (face au bâtiment de la centrale hydro-électrique EdF) seront interdit à tout véhicule étranger au chantier,

ARTICLE 4 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons si nécessaire ;

ARTICLE 5 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 6 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 7 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 09 avril 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**





PRÉFET DE LA SAVOIE

Liberté
Égalité
Fraternité

Commune de Brides-les-Bains

dossier n° PC 073 057 24 M1006

date de dépôt : 01 octobre 2024

demandeur : MERIBEL ALPINA SAS, représenté
par Monsieur BOUET Alexandre

pour : La rénovation et l'extension du bâtiment de
la télécabine de l'Olympe avec démolition
partielle de certains éléments du bâtiment
existant

adresse terrain : RTE de l'Olympe, à Brides-les-
Bains (73570)

ARRÊTÉ N° 25-64
accordant un permis de construire
au nom de la commune de Brides-les-Bains

Le maire de Brides-les-Bains,

Vu la demande de permis de construire présentée le 01 octobre 2024 par MERIBEL ALPINA SAS,
représenté par BOUET Alexandre demeurant 350 RTE de Mottaret, Les Allues (73550);

Vu l'objet de la demande :

- pour : La rénovation et l'extension du bâtiment de la télécabine de l'Olympe avec démolition
partielle de certains éléments du bâtiment existant ;
- sur un terrain situé RTE de l'Olympe, à Brides-les-Bains (73570) ;
- pour une surface de plancher créée de 207 m² ;

Vu le code de l'urbanisme ;

Vu les pièces fournies en date du 18 décembre 2024 ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé le 19/07/2017, modifié le 05/12/2019 (modification simplifiée n°1)
et le 19 décembre 2024 (modification simplifiée n°2), et notamment le règlement de la zone Ua ;

Vu le Plan de Prévention des Risques naturels prévisibles en date du 30/04/2008 révisé le 30/11/2017
et notamment la fiche 2.02 identifiant un risque de Déformations liée aux mouvements du sol ;

Vu le décret du 11 septembre 2007 relatif à la sécurité et à l'accessibilité des Établissements Recevant
du Public et des Immeubles de Grande Hauteur ;

Vu l'article L 122-3 du code de la construction et de l'habitation ;

Vu l'article R425-15 du code de l'urbanisme ;

Vu le courrier de la Direction Départementale des Territoires en date du 08/04/2025 ;

Vu l'avis favorable assorti de prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de
l'Accessibilité en date du 13/02/2025 ;

Vu le courrier du service départemental d'Incendie et de Secours en date du 03/02/2025 ;

Vu l'affichage de la demande d'autorisation d'urbanisme en mairie le 03/10/2024 ;

Considérant que le présent bâtiment concerne un Etablissement Recevant du Public de 5ème catégorie
sans sommeil (établissement dispensé d'un passage en sous-commission de Sécurité) ;

ARRÊTE

Article 1

Le permis de construire valant permis de démolir est **ACCORDÉ** sous réserve de respecter les
prescriptions mentionnées aux articles 2, 3 et 4.

Article 2

Les prescriptions de la Sous-Commission Consultative Départementale de l'Accessibilité en date du 13/02/2025 seront strictement respectées (copie jointe).

Les prescriptions émises par la Communauté de Communes Val Vanoise seront respectées (copie jointe).

Article 3

La présente décision tient lieu de l'autorisation de construire, d'aménager et de modifier un établissement recevant du public prévue à l'article L. 122-3 du code de la construction et de l'habitation.

Article 4

En application de l'article R.452-1 du code de l'urbanisme, vous ne pouvez pas entreprendre les travaux de démolition avant la fin d'un délai de 15 jours à compter de la plus tardive des deux dates suivantes :

- Soit la date à laquelle vous avez reçu notification du présent arrêté
- Soit la date de transmission de cet arrêté au préfet.

A Brides-le-Bains
Le 09 avril 2025

Le maire,

Bruno PIDEIL



NOTA : Conformément au courrier du Service départemental d'Incendie et de Secours et en application de l'arrêté du 24/09/2009 relatif à l'accessibilité des personnes en situation de handicap, les niveaux mis en accessibilité doivent disposer de solutions adaptées pour l'évacuation immédiate ou différée des dites personnes, dont vous trouverez, ci-joint, un guide simplifié permettant d'appréhender les questions relatives aux règles de sécurité.

NOTA : Le projet est soumis au versement :

- de la Redevance d'Archéologie Préventive (R.A.P.).
- de la Taxe d'Aménagement (T.A.)

La présente décision est transmise au représentant de l'État dans les conditions prévues à l'article L.2131-2 du code général des collectivités territoriales.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent dans le délai de deux mois à compter de la date de sa notification. Ce recours peut être effectué au moyen de l'application informatique "Télerecours citoyens" accessible par le site internet www.telerecours.fr.

Durée de validité du permis :
Conformément à l'article R.424-17 du code de l'urbanisme, et en application du décret n°2016-6 du 05 janvier 2016, l'autorisation est périmée si les travaux ne sont pas entrepris dans le délai de 3 an(s) à compter de sa notification au(x) bénéficiaire(s). Il en est de même si, passé ce délai, les travaux sont interrompus pendant un délai supérieur à une année. En cas de recours le délai de validité du permis est suspendu jusqu'au prononcé d'une décision juridictionnelle irrévocable.

Conformément aux articles R.424-21 et R.424-22, l'autorisation peut être prorogée deux fois pour une durée d'un an, sur demande de son bénéficiaire si les prescriptions d'urbanisme et les servitudes administratives de tous

ordres auxquelles est soumis le projet n'ont pas évolué de façon défavorable à son égard. Dans ce cas la demande de prorogation est établie en deux exemplaires et adressée par pli recommandé ou déposée à la mairie deux mois au moins avant l'expiration du délai de validité.

Le (ou les) bénéficiaire du permis / de la déclaration préalable peut commencer les travaux après avoir :

- adressé au maire, en trois exemplaires, une déclaration d'ouverture de chantier (le modèle de déclaration CERFA n° 13407 est disponible à la mairie ou sur le site internet urbanisme du gouvernement) ;
- installé sur le terrain, pendant toute la durée du chantier, un panneau visible de la voie publique décrivant le projet. Le modèle de panneau, conforme aux prescriptions des articles A. 424-15 à A. 424-19, est disponible à la mairie, sur le site internet urbanisme du gouvernement, ainsi que dans la plupart des magasins de matériaux).

Attention : l'autorisation n'est définitive qu'en l'absence de recours ou de retrait :

- dans le délai de deux mois à compter de son affichage sur le terrain, sa légalité peut être contestée par un tiers. Dans ce cas, l'auteur du recours est tenu d'en informer le (ou les) bénéficiaires du permis au plus tard quinze jours après le dépôt du recours.

- dans le délai de trois mois après la date du permis, l'autorité compétente peut le retirer, si elle l'estime illégal. Elle est tenue d'en informer préalablement le (ou les) bénéficiaire du permis et de lui permettre de répondre à ses observations.

L'autorisation est délivrée sous réserve du droit des tiers : elle a pour objet de vérifier la conformité du projet aux règles et servitudes d'urbanisme. Elle n'a pas pour objet de vérifier que le projet respecte les autres réglementations et les règles de droit privé. Toute personne s'estimant lésée par la méconnaissance du droit de propriété ou d'autres dispositions de droit privé peut donc faire valoir ses droits en saisissant les tribunaux civils, même si l'autorisation respecte les règles d'urbanisme.

Les obligations du (ou des) bénéficiaire de l'autorisation :

Il doit souscrire l'assurance dommages-ouvrages prévue par l'article L.242-1 du code des assurances.

DEPARTEMENT
SAVOIE
CANTON
MOUTIERS
COMMUNE
BRIDES-LES-BAINS

REPUBLIQUE
FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

ARRÊTE DU MAIRE

ARRÊTE N° 25-45

COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

- ARRETE DE VOIRIE PORTANT AUTORISATION D'OCCUPATION DU DOMAINE PUBLIC -

« Route de l'Olympe – Aire de Stationnement du Cytère »

LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRIDES-LES-BAINS

Nous, Maire de la Commune de BRIDES-LES-BAINS :

- **VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-2 à L.2512-4 ;
- **VU** le Code de la Route et notamment les articles R44 et R.225 ;
- **VU** l'arrêté du 6 novembre 1992 approuvant les nouvelles dispositions du livre I de l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (8^{ème} partie) ;
- **VU** l'article R 25-15ème du Code Pénal ;
- **VU** l'arrêté interministériel du 8 octobre 1963 portant sur le règlement général de la circulation ;
- **VU** la demande, en date du 09 avril 2025, présentée par la **Société MERIBEL ALPINA** sise à 350 Route de Mottaret 73550 LES ALLUES et la nécessité d'occuper le domaine public pour permettre la pose d'un conteneur sur l'aire de stationnement du Cytère pour y transférer le contenu du local à skis temporaire installé sur cet espace et dans un second temps permettre l'évacuation dudit local à skis par des engins de levage ;
- **CONSIDERANT** qu'afin de permettre à la **Société MERIBEL ALPINA**, l'évacuation d'un conteneur et son contenu installés sur l'aire de stationnement du Cytère ;

ARRETE

ARTICLE 1 : Du lundi 14 avril 2025 à 07 heures au mercredi 16 avril 2025 à 18 heures 30 minutes et pour des raisons de sécurité, la Société MERIBEL ALPINA (véhicules et engins de chantier) est autorisée à occuper le domaine public pour permettre l'évacuation d'un container (local à skis installé sur aire de stationnement du Cytère) et suivant l'emprise apparaissant sur le plan joint en vue de la réalisation de leur chantier ;

ARTICLE 2 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, l'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et l'entretien d'une signalisation réglementaire durant la réalisation de son chantier.

Cette signalisation devra s'adapter en permanence aux conditions rencontrées aux fins d'avertir les usagers voulant s'engager ou circuler dans la zone de chantier (*rétrécissement de voie*).

et/ou

Le pétitionnaire devra s'assurer de la circulation des véhicules sur la chaussée et des problématiques engendrées par les travaux, de part ce fait, elle devra mettre en place un dispositif d'alternance de la circulation (*dispositif humain ou mécanique type feux alternatifs*) **en cas de coupure de la circulation ;**

ARTICLE 3 : Aux dates et lieux indiqués à l'article 1, et pour des raisons de sécurité, la circulation des piétons sera interdite dans la zone du chantier,

L'entreprise chargée des travaux assurera la mise en place et la sécurisation d'un itinéraire bis pour la circulation des piétons ;

ARTICLE 4 : Un accès sera préservé pour les véhicules d'urgence et sécurité civile au droit du chantier ;

ARTICLE 5 : Dès l'achèvement des travaux, le pétitionnaire devra prendre toutes mesures pour rétablir la voie publique et ses dépendances dans leur état premier ;

ARTICLE 6 : Monsieur le Maire de Brides-les-Bains, Monsieur le Directeur Général des Services, Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Moûtiers et Monsieur le Responsable de la Police Municipale sont chargés chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ;

ARTICLE 7 : Le Maire de la commune certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte et informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de GRENOBLE suivant les modalités mentionnées au Code général des Collectivités Territoriales.

**Fait à Brides-les-Bains
Le 10 avril 2025**

**Le Maire
Bruno PIDEIL**

